

## Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 19 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	57	44	13	4

Date de la convocation : 12 octobre 2023

**DEL231019200036**

**Objet de la délibération :**

URBANISME ET  
 PLANIFICATION – Plan  
 local d'urbanisme  
 intercommunal de la  
 Communauté  
 d'Agglomération du  
 Grand Sénonais valant  
 programme de l'habitat  
 (PLUi-H) – Approbation  
 de la modification  
 simplifiée n°1

**Rapporteur**

Lionel TERRASSON

**Secrétaire de séance :**

Jimmy BONNABEAU

**Étaient présents** Marc BOTIN, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Lionel TERRASSON, Clarisse QUENTIN, Michel GRASS, Philippe FONTENEL, Gilles SABATTIER, Simone MANGEON, Michel JOUAN Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Michel PAPINAUD, Nicole LANGEL, Jacques FOUQUART, Laurence ETHUIN-COFFINET départ au rapport 006, Catherine TOUILLER, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Danièle POUTHÉ, Christian CHEVALIER, Simone DURANTON, Isabelle BOULMIER, Johan BLOEM, Maria LISBOA, Alexandre BOUCHIER, Jean-Pierre CROST départ au rapport 020, Ghislaine PIEUX, Véronique FRANTZ, Célestin N'GOMA, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD départ au rapport 039, Aline Rose KPAKPA, Jimmy BONNABEAU, Josiane SARRAZIN, Véronique CARRERE, Ludovic MASSARD, Mathieu BITTOUN, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Francine SIMON à parti du rapport 031, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET.

**Étaient absents excusés ayant donné pouvoir de voter en leur nom :**

Laurence ETHUIN-COFFINET à partir du rapport 006 pouvoir à Clarisse QUENTIN, Amine HIRIDJEE pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Séverine MAINVIS pouvoir à Philippe FONTENEL, Claude CAMUS pouvoir à Simone MANGEON, Jean-Pierre CROST à partir du rapport 020 pouvoir à Véronique FRANTZ, Romain CROCCO pouvoir à Célestin N'GOMA, Pascale LARCHÉ pouvoir à Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD à partir du rapport 039 pouvoir à Michel GRASS, Murielle BLIN pouvoir à Jimmy BONNABEAU, Mathilde HEROUART pouvoir à Aline Rose KPAKPA, Boniface FOMO pouvoir à Josiane SARRAZIN, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, Karine BOUVIER DESNOS pouvoir à Ludovic MASSARD, Jean KASPAR pouvoir à Nadège NAZE, Francine SIMON jusqu'au rapport 030, pouvoir à Fabrice LOISEAU

**Étaient absents excusés :**

Dominique CHAPPUIT, Daniel CORDILLOT, Mehdi KHAN, Cyril BOULLEAUX,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'urbanisme ;

- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1er février 2013 ;
- VU** le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0512 du 17 décembre 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais devient compétente « pour l'élaboration et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » ;
- VU** la délibération n°DEL221215200001 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 15 décembre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- VU** la délibération n° DEL230622200029 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en date du 22 juin 2023, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées :

**Vu** l'avis de la Région Bourgogne Franche Comté ;

**Vu** l'avis favorable de l'unité inter-départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Yonne ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie de l'Yonne ;

**Vu** l'avis favorable du centre national de la propriété forestière ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction départementale des territoires, unité planification et appui aux territoires ;

**Considérant** l'article L.153-47 du code de l'urbanisme qui précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

**Considérant** qu'aucune proposition de modification n'a été inventoriée suite à la consultation des personnes publiques associées ;

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été recensée sur les registres de concertations mis à disposition au sein des 27 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

**Considérant** l'article L.153-45 du code de l'urbanisme qui précise qu'une modification du PLUih peut être effectuée selon une procédure simplifiée car l'objet de celle-ci n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Considérant** que la règle liée au stationnement nécessite d'imposer un ratio précis du nombre de places en fonction de la surface de plancher créée des futurs projets ;

**Considérant** que la règle liée au calcul de la hauteur doit permettre une prise en compte de la topographie naturelle des sites accueillant les futurs projets sur l'ensemble du territoire de la l'Agglomération du Grand Sénonais en se basant sur une côte de référence correspondant au point médian sous l'emprise des futures constructions ;

**Considérant** la mise à disposition au public des éléments constituant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) qui s'est tenue entre le 11 septembre 2023 et le 11 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUih ;

**Considérant** l'exposé présenté ce jour au Conseil communautaire.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Faisant suite à cette approbation, deux notions réglementaires (règle de stationnement et calcul de la règle de hauteur) doivent faire l'objet d'une précision rédactionnelle.

Considérant que cet ajustement des deux règles précédemment énoncées peut faire l'objet d'une modification simplifiée (procédure allégée) comme le prévoit l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a approuvé la prescription de ladite modification via la délibération n°DEL230622200029 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 ;

La mise à disposition au public de la modification simplifiée qui s'est déroulée du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023 n'a abouti à la formulation d'aucune observation de la part du public.

Aussi, le bilan fait de cette mise à disposition conduit à constater l'infructuosité d'observation quand à cette proposition de modification simplifiée n°1.

## Le Conseil Communautaire A L'UNANIMITE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**APPROUVE** le bilan sus exposé de la mise à disposition, lequel fait état d'une infructuosité d'observation quant à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

### ARTICLE 2 :

**APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

### ARTICLE 3 :

**AFFICHE** la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte s'y rapportant.

### Annexe

Projet de modifications simplifiées n°1 du PLUi-H



Pour Extrait Conforme  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Sénonais,  
  
Marc BOTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : Mme le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.